

Tunis le 29 juillet 2022

Note N° 37

OBJET : Explication des sanctions administratives et pécuniaires à infliger aux institutions de microfinance sous forme de société anonyme contrevenantes aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des IMF et de ses textes d'application.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle la Microfinance,

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 aout 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée par la loi organique n°2019-09 du 23 janvier 2019,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 19 aout 2013,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016 relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 Juillet 2017 fixant les normes de gouvernance des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 fixant les sanctions administratives et pécuniaires à infliger aux IMF contrevenantes aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des IMF et de ses textes d'application,

Vu la note de l'ACM n°1 du 07 aout 2013 fixant le contenu du plan d'affaires des IMF,

Vu la note de l'ACM n°6 du 07 janvier 2016 telle que modifiée et complétée par la note de l'ACM n°21 du 28 mai 2018 et par la note de l'ACM n°34 ayant pour objet la centrale des risques de la microfinance,

Vu la note de l'ACM n°9 du 25 octobre 2016 fixant les procédures à suivre par les IMF en cas de détection de fausse monnaie,

Vu la note de l'ACM n°12 du 06 janvier 2017 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 3 et 16 de l'arrêté du ministre des finances du 24 aout 2016 relatif à la protection de la clientèle des IMF,

Vu la note de l'ACM n°13 du 15 mars 2017, telle que modifiée et complétée par la note n° 23 du 10 avril 2019 relative aux programmes et mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes,

Vu la note de l'ACM n°15 du 22 mai 2017 relative à l'acquisition de parts dans le capital d'une institution de microfinance,

Vu la note de l'ACM n°16 du 22 mai 2017 relative à l'ouverture de nouvelles agences ou succursales par les institutions de microfinance,

Vu la note de l'ACM n°17 du 22 mai 2017 telle que modifiée et complétée par la note ACM n°24 du 28 novembre 2019 relative aux changements intervenant dans la composition du conseil d'administration ou du comité directeur des institutions de microfinance et nomination d'un nouveau dirigeant,

Vu la note de l'ACM n° 18 du 02 juin 2017 fixant les éléments constitutifs des fonds propres nets, des fonds propres nets de base et des fonds propres complémentaires, et les éléments de l'actif pris en considération pour le calcul des risques encourus ainsi que leurs quotités, telle que modifiée et complétée par la note de l'ACM n° 25 du 13 février 2020,

Vu la note de l'ACM n°19 du 07 juillet 2017 fixant les formats des états et rapports devant être communiqués périodiquement par les IMF SA à l'ACM conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des IMF,

Vu la note de l'ACM n°22 du 26 juin 2018 relative aux conditions d'application des dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des Finances du 18 Janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance, tel que modifié par l'arrêté du ministre des Finances du 13 avril 2018.

Vu la note de l'ACM n°31 du 18 mai 2020 relative à l'explication des sanctions administratives et pécuniaires à infliger aux institutions de microfinance sous forme de société anonyme contrevenantes aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des IMF et de ses textes d'application.

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM en date des 28 avril et 21 juillet 2022.

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

- Le tableau 12 « États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM », de la note ACM n°31 du 18 mai 2020 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

12. États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM

États/Rapports	Délai réglementaire ¹	Observations
1- Reporting mensuels		
• Calcul des dotations aux provisions	Au plus tard 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois	
• Calcul des dotations aux provisions pour les crédits >20 000 TND et répartition des microfinancements décaissés	Au plus tard 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois	☒ Il n'est prévu aucune sanction financière en cas de manquement à l'obligation d'envoi de ce rapport à l'ACM ou en cas de son envoi après le délai. Toutefois ces deux cas constituent une contravention à la réglementation qui pourraient donner lieu le cas échéant à l'infliction d'une sanction administrative appropriée.
• Données statistiques (Données non opérationnelles et répartition du portefeuille)	Au plus tard 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois	
2- Déclarations des flux à la centrale des risques de la microfinance		
Déclarations à la centrale des risques de la microfinance :		☒ Il n'est prévu aucune sanction financière en cas de manquement à l'obligation de déclaration au fil de l'eau des flux personnes physiques, contrats, clôtures et radiation à la CRM. Toutefois ceci constitue une contravention à la réglementation qui pourrait donner lieu le cas échéant à l'infliction d'une sanction administrative appropriée.
• Création de personnes physiques	• Au plus tard la fin de la journée	
• Déclarations de contrats	• Au plus tard la fin de la journée	
• Déclarations d'encours	• Au plus tard 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.	
• Déclarations de clôtures de contrats	• Au plus tard la fin de la journée	
• Déclarations de contrats radiés	• Au plus tard la fin de la journée	
Éléments de reporting déclarés mensuellement :		
• Calcul des dotations aux provisions	Au plus tard 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois	
• Calcul des dotations aux provisions pour les crédits >20 000 TND et répartition des microfinancements décaissés	Au plus tard 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois.	
• Données statistiques (Données non opérationnelles et répartition du portefeuille)	Au plus tard 10 jours calendaires suivant la fin de chaque mois	
Éléments de reporting déclarés trimestriellement : (T1,T2,T3)		
• Bilan	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
• Ventilation des placements et certaines ressources des IMF par secteur institutionnel	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
• État de résultat	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
• État des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés.	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	

[1] Lorsque l'échéance du délai correspond à un jour férié légal (يوم عيد رسمي), le jour suivant non férié s'entend substitué au jour de l'échéance

12. États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM

États/Rapports	Délai réglementaire ¹	Observations
• Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle.	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
• Ratio de solvabilité	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
Éléments de reporting déclarés annuellement :		
• Bilan	D'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Ventilation des placements et certaines ressources des IMF par secteur institutionnel	D'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• État de résultat	D'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• État des flux de trésorerie	D'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• État des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés.	D'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	D'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Ratio de solvabilité	D'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
3- Reporting trimestriel (T1, T2 et T3)		
• Bilan	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
• Ventilation des placements et certaines ressources des IMF par secteur institutionnel	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
• État de résultat	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
• État des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés.	21 jours calendaires suivants la fin de chaque trimestre	

12. États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM

États/Rapports	Délai réglementaire ¹	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle. 	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
<ul style="list-style-type: none"> • Ratio de solvabilité • Ratio de solvabilité calculé sur la base du résultat intermédiaire vérifié par le commissaire aux comptes et validé par l'organe d'administration • Ratio de solvabilité au 31-12 	<p>21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre</p> <p>45 jours calendaires suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année.</p> <p>Un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF au titre du dernier trimestre de l'année.</p>	<p>☒ Il n'est prévu aucune sanction financière en cas de manquement à l'obligation d'envoi à l'ACM du ratio de solvabilité calculé sur la base du résultat intermédiaire vérifié par le commissaire aux comptes et validé par l'organe d'administration ou en cas de son envoi après le délai. Toutefois ces deux cas constituent une contravention à la réglementation qui pourraient donner lieu le cas échéant à l'infliction d'une sanction administrative appropriée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Note sur l'exposition au risque de change et les outils de couverture adoptés. 	21 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre	
4- Reporting semestriel		
<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'intérêt nominal annuel ou la marge bénéficiaire annuelle • Les conditions sur les différents produits financiers et non financiers • Le taux effectif global moyen pondéré pour chaque catégorie de microfinancements 	<p>Au plus tard 5 jours ouvrables après l'expiration de chaque semestre.</p> <p>Au plus tard 5 jours ouvrables après l'expiration de chaque semestre.</p> <p>Au plus tard 5 jours ouvrables après l'expiration de chaque semestre.</p>	
5- Reporting annuels		
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan 	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation des placements et certaines ressources des IMF par secteur institutionnel 	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
<ul style="list-style-type: none"> • État de résultat 	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
<ul style="list-style-type: none"> • État des flux de trésorerie. 	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.

12. États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM

États/Rapports	Délai réglementaire ¹	Observations
• État des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés.	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle.	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Ratio de solvabilité	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Note sur l'exposition au risque de change et les outils de couverture adoptés.	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Les notes aux états financiers	Les reporting annuels se font d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Rapports des commissaires aux comptes (général, spécial, contrôle interne...)	Au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Rapport de gestion adressé par le conseil d'administration à l'assemblée générale.	Au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Le projet des résolutions	Au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Le rapport de contrôle interne	Au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Le rapport du comité permanent d'audit interne	Au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Le rapport du comité des risques	Au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
• Le rapport du comité de contrôle charaique	Au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'IMF.	Un mois est égal à 30 jours calendaires.
6-Autres		
• Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion.	Les procès-verbaux doivent : - Être intelligibles - Couvrir tous les points inscrits à l'ordre du jour - Comporter des informations pertinentes tirées notamment des notes, rapports et documents examinés lors de la réunion et se rapportant aux points inscrits à son ordre du jour - Refléter fidèlement les décisions prises

12. États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM

États/Rapports	Délai réglementaire ¹	Observations
		<p>Au cas où un procès-verbal d'une réunion ne respecte pas les principes élémentaires décrits ci-dessus, l'ACM se réserve toujours le droit de réclamer à l'IMF concernée de lui fournir dans un délai qu'elle lui fixe, tout document, note et/ou rapport disponible se rapportant à un ou plusieurs points de l'ordre du jour. La fourniture des documents/notes et ou rapports après ledit délai entraîne systématiquement l'infliction d'une pénalité égale à cent (100) dinars par jour de retard.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les procès-verbaux des réunions du comité permanent d'audit interne 	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion	<p>Les procès-verbaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être intelligibles - Couvrir tous les points inscrits à l'ordre du jour - Comporter des informations pertinentes tirées notamment des notes, rapports et documents examinés lors de la réunion et se rapportant aux points inscrits à son ordre du jour - Refléter fidèlement les décisions prises <p>Au cas où un procès-verbal d'une réunion ne respecte pas les principes élémentaires décrits ci-dessus, l'ACM se réserve toujours le droit de réclamer à l'IMF concernée de lui fournir dans un délai qu'elle lui fixe, tout document, note et/ou rapport disponible se rapportant à un ou plusieurs points de l'ordre du jour. La fourniture des documents/notes et ou rapports après ledit délai entraîne systématiquement l'infliction d'une pénalité égale à cent (100) dinars par jour de retard.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les procès-verbaux des réunions du comité des risques 	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion	<p>Les procès-verbaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être intelligibles - Couvrir tous les points inscrits à l'ordre du jour - Comporter des informations pertinentes tirées notamment des notes, rapports et documents examinés lors de la réunion et se rapportant aux points inscrits à son ordre du jour - Refléter fidèlement les décisions prises <p>Au cas où un procès-verbal d'une réunion ne respecte pas les principes élémentaires décrits ci-dessus, l'ACM se réserve toujours le droit de réclamer à l'IMF concernée de lui fournir dans un délai qu'elle lui fixe, tout document, note et/ou rapport disponible se rapportant à un ou plusieurs points de l'ordre du jour. La fourniture des documents/notes et ou rapports après ledit délai entraîne systématiquement l'infliction d'une pénalité égale à cent (100) dinars par jour de retard.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les procès-verbaux des réunions du comité charaïque 	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion	<p>Les procès-verbaux doivent :</p>

12. États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM

États/Rapports	Délai réglementaire ¹	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - Être intelligibles - Couvrir tous les points inscrits à l'ordre du jour - Comporter des informations pertinentes tirées notamment des notes, rapports et documents examinés lors de la réunion et se rapportant aux points inscrits à son ordre du jour - Refléter fidèlement les décisions prises <p>Au cas où un procès-verbal d'une réunion ne respecte pas les principes élémentaires décrits ci-dessus, l'ACM se réserve toujours le droit de réclamer à l'IMF concernée de lui fournir dans un délai qu'elle lui fixe, tout document, note et/ou rapport disponible se rapportant à un ou plusieurs points de l'ordre du jour. La fourniture des documents/notes et ou rapports après ledit délai entraîne systématiquement l'infliction d'une pénalité égale à cent (100) dinars par jour de retard.</p>
• Les chartes des comités spécialisés approuvées par l'organe d'administration	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion du conseil d'administration qui a approuvé la charte.	
• Les statuts	15 jours calendaires au maximum après la tenue de l'assemblée générale qui a approuvé le changement du statut	
• L'organigramme	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion du conseil d'administration qui a approuvé le changement de l'organigramme	
• Budget	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion du conseil d'administration ayant approuvé le budget	
• Politique générale	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion du conseil d'administration qui a approuvé la politique générale	
• Plan d'affaires actualisé	15 jours calendaires au maximum après chaque réunion du conseil d'administration qui a approuvé le plan d'affaires.	
• Les rapports des agences de notations et des instances internationales	15 jours calendaires au maximum après chaque réception d'avis de notation	
• Chaque modification du manuel des microfinancements	15 jours calendaires au maximum après l'approbation des modifications du manuel des microfinancements par les organes compétents (Conseil d'administration, comités...)	
<ul style="list-style-type: none"> • Données concernant l'ouverture des agences : <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination - Adresse - Contact téléphonique - Courriel - Identité du responsable de l'agence 	Au plus tard à la date d'ouverture.	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> La date prévue pour l'ouverture de l'agence doit être notifiée par l'IMF à l'ACM. <input checked="" type="checkbox"/> Tout changement ultérieur de l'une des données fournies doit être notifié à l'ACM.
• Données concernant la fermeture de toute agence :	Au plus tard un mois calendaire de la date de fermeture de l'agence.	<input checked="" type="checkbox"/> Un mois calendaire est égal à 30 jours calendaires.

12. États et rapports périodiques et leur délai d'envoi à l'ACM

États/Rapports	Délai réglementaire ¹	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Toute explication sur les raisons de la fermeture d'agence - Le sort réservé à la clientèle et les contrats de microfinancement en cours. 		<ul style="list-style-type: none"> ☒ Il n'est prévu aucune sanction financière en cas de manquement à l'obligation d'envoi à l'ACM des données relatives à la fermeture d'agence ou de non-respect du délai de leur envoi. Toutefois ces deux cas constituent une contravention à la réglementation qui pourraient donner lieu le cas échéant à l'infliction d'une sanction administrative appropriée.
<ul style="list-style-type: none"> • Tout changement de dirigeant 	15 jours calendaires au maximum après la réunion du conseil d'administration qui a approuvé le changement	
<ul style="list-style-type: none"> • Structure de capital 	15 jours calendaires au maximum de la date d'enregistrement de la transaction à la Bourse des Valeurs mobilières de Tunisie (BVMT)	Lors de la notification à l'ACM du changement intervenu au niveau de la structure de capital de l'IMF, une copie de l'attestation d'enregistrement de la (des) transaction(s) délivrée par la BVMT doit être fournie.
<ul style="list-style-type: none"> • Les prospectus mis à la disposition du public 	15 jours calendaires au maximum après leurs dates de mise en œuvre.	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Il est rappelé que l'IMF doit établir pour chaque produit ou catégorie de produits qu'elle propose, un prospectus compréhensible par les clients (clair, précis, contenu pertinent et exprimé en arabe ou en dialecte tunisien ...etc.). Ces prospectus doivent être mis gratuitement à la disposition du public au niveau des agences ou succursales de l'institution. ☒ Le prospectus doit être disponible au niveau des locaux de l'IMF avant le début de la commercialisation.
<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de l'avis d'information relatif à la fausse monnaie 	L'envoi doit être fait sans délai.	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Il n'est prévu aucune sanction financière en cas de manquement à l'obligation d'envoi à l'ACM d'une copie de l'avis d'information relatif à la fausse monnaie ou en cas de son envoi en retard. Toutefois ces deux cas constituent une contravention à la réglementation qui pourraient donner lieu le cas échéant à l'infliction d'une sanction administrative appropriée.
<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre et le montant total des opérations déclarées à la Commission Tunisienne des Analyses Financières 	21 jours calendaires suivant la fin de chaque semestre	
<ul style="list-style-type: none"> • Les règles écrites fixant les mesures de diligence en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. 	10 jours calendaires au maximum après chaque réunion du conseil d'administration qui a approuvé l'adoption des règles écrites ainsi que tout changement.	
<ul style="list-style-type: none"> • Les cartographies des risques relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme 	10 jours au maximum après leurs dates de mise en œuvre.	

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance


Mouhammad Mansour MANSOUR